

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 20 septembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Thierry BAILLIET, M. Philippe BAYOL, Mme Joëlle BIARD, M. Xavier BIDAN, , Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, Mme Lucette CHENIER, Mme Marie-France DALOT, Mme Viviane DUPEUX, Mme Michèle ELIE, Mme Mireille FAYARD, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Patrick GUERIDE, M. Christophe LAVAUD, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Henri LECLERE, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Françoise OTT, M. Michel SAUVAGE, Mme Corinne TONDUF, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Guillaume VIENNOIS.

Etaient excusés : Mme Célia BOIRON, Mme Ludivine CHATENET, M. Benoît LASCoux, Mme Claire MORY, Mme Véronique VADIC,

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD M. Jean-Baptiste CONTARIN à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER, Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Michel PASTY à Mme Michèle ELIE, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Guy ROUCHON à Mme Mireille FAYARD

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 41

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 9

Nombre de membres excusés : 5

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 50

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance :

M. Pierre AUGER

**STATIONNEMENT – DEPENALISATION : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET ET LA COMMUNE DE GUERET**

Rapporteur : M. Patrick ROUGEOT

Par délibération DEL -2017 -079 du 02 octobre 2017, le Conseil Municipal de Guéret a adopté les tarifs de stationnement (redevance d'utilisation du domaine public) et le forfait de post-stationnement dit FPS.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240926-191_24-DE
Date de télétransmission : 08/10/2024
Date de réception préfecture : 08/10/2024

Le reversement des produits du FPS est organisé par le Code Général des Collectivités Territoriales dans le cas où les communes le perçoivent et lorsque l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et d'aires de stationnement et de voirie.

A cet égard, l'article R2333-120-18 du CGCT précise les modalités de reversement selon que l'EPCI exerce ou non, l'intégralité des compétences susvisées.

Considérant les compétences exercées par la Ville de Guéret et la Communauté d'Agglomération en matière de voirie, il convient qu'une convention soit signée entre les deux collectivités afin de fixer la part des recettes issues des FPS, reversée par la commune à l'EPCI l'année suivante, déduction faite de leur coût de mise en œuvre.

Il est précisé que la Ville de Guéret qui mène un programme de valorisation des espaces publics et de la voirie, a engagé des actions spécifiques pour la mise en œuvre des FPS. Elle assure ainsi la gestion des recours administratifs préalables obligatoires et la mise en conformité des horodateurs.

Le solde prévisionnel constaté entre le montant des recettes issues des FPS et leur coût de mise en œuvre étant négatif, il est proposé, comme les années précédentes, qu'aucune recette issue des FPS ne soit reversée par la Ville à la Communauté d'Agglomération, pour cette année 2024.

Le projet de convention à conclure avec la ville de Guéret a été soumis au Conseil Municipal de Guéret lors de sa réunion du 23 septembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2333-87 et R 2333-120-18,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver la convention relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement pour l'année 2024, jointe à la présente ; et
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge des transports et des mobilités à la signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Par délégation du Président

Le 1^{er} Vice-Président



Eric BODEAU



Le secrétaire de séance



Pierre AUGER

1/2
1



Convention relative à la répartition entre la ville de Guéret et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret des recettes issues des forfaits de post-stationnement (FPS) pour l'année 2024

Entre,

La Ville de Guéret, représentée par Madame Marie-Françoise FOURNIER, dûment habilitée
par la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024.

Ci-après désignée « La Ville »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, représentée par Monsieur Eric
CORREIA, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date
du septembre 2024

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des
produits de Forfait Post Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de
stationnement, et la Communauté d'Agglomération, compétente en matière d'organisation de
la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2 –Cadre réglementaire

Les conditions et modalités de reversement du produit des FPS entre la commune et la
Communauté d'Agglomération sont régies par les dispositions des articles L.2333-87 et
R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précisent que les
recettes issues des forfaits post-stationnement sont reversées à la collectivité compétente

pour organiser les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et à la circulation, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que si la commune, l'EPCI ou le Syndicat Mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

3- Définition de la part de recettes à répartir

a) Données de référence

La Ville et la Communauté d'Agglomération conviennent de définir la part de recettes des FPS à répartir pour l'année 2024 en prenant en considération les recettes des FPS et les coûts de mise en œuvre constatés pour l'année 2024.

b) Part de recettes à répartir pour l'année 2024

		2023 Montant du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023	2024 Montant du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 août 2024
Coûts de mise en œuvre des Forfaits Post- Stationnement	Frais de personnel de contrôle	16 819 €	14 232€
	Traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)	Non chiffré	Non chiffré
	Gestion et rédaction des pièces procédurales des contentieux devant la Commission du Stationnement Payant	Non chiffré	Non chiffré
	Frais de gestion de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)	116€ (facturé jusqu'à avril 2023)	100 € (facturé jusqu'à nov. 2023)
	Amortissement annuel horodateurs	10 540 €	2 556 €
TOTAL DEPENSES		27 475€	16 888€
Recettes Forfaits Post- Stationnement	Nombre de FPS du 1 ^{er} .09.2022 au 31.08.2023 187 FPS Recettes FPS brutes	1615€	3179€
	TOTAL RECETTES	1615 €	3179€

SOLDE	- 25 860€	- 13 709€
--------------	-----------	-----------

Considérant le solde prévisionnel négatif constaté entre le montant des recettes issues des FPS et leurs coûts de mise en œuvre en 2024, les parties à la présente conviennent expressément qu'aucune recette issue des FPS ne sera reversée par la Ville à la Communauté d'Agglomération pour l'année 2024.

4- Durée de la convention

La présente convention est valable pour la répartition des recettes issues des FPS pour l'année 2023/2024, telle que définies précédemment. Une nouvelle convention devra définir avant le 1^{er} octobre 2025 le montant des recettes à répartir pour l'année 2024/2025.

Pour la Ville de Guéret

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Le Maire

Le Président

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240926-191_24-DE
Date de télétransmission : 08/10/2024
Date de réception préfecture : 08/10/2024